

Aux agents de recettes chargés de la perception des revenus locaux.

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service ;

Les officiers de santé de la marine.

Art. 9. Il prend les ordres généraux du Commandant sur toutes les parties des services qui lui sont confiés, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rend compte au Commandant, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 10. Il travaille et correspond seul avec le Commandant sur les matières placées dans ses attributions.

Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

Il représente au Commandant, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

Il porte à la connaissance du Commandant, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui lui sont confiés.

Art. 11. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de son administration, dans ce qui concerne les emplois des fonctionnaires qui sont à la nomination provisoire ou définitive du Commandant.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou destitution des fonctionnaires et employés sous ses ordres dont la nomination émane du Commandant.

Art. 12. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'exède pas 1,500 fr. par an.

Il les révoque ou les destitue après avoir pris les ordres du Commandant.

Art. 13. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du Commandant et qui sont relatives aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 14. Il prépare et soumet au Commandant les rapports concernant :